



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
après examen au cas par cas
sur la modification du zonage d'assainissement
des eaux pluviales de Guégon (56)**

n° : 2025-012149

Décision n° 2025DKB12 du 9 avril 2025

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2025-012149 relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Guégon (56), reçue de la commune de Guégon le 12 février 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 25 février 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 4 avril 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Guégon :

- commune d'une superficie de 52,53 km², abritant une population de 2 308 habitants (Insee 2022), disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2009 et dont la dernière modification a été approuvée le 26 novembre 2010 ;
- membre de la communauté de communes de Ploërmel Communauté et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Ploërmel, approuvé le 19 décembre 2018 ;
- situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vilaine ;
- concerné par quatre masses d'eau dont la masse d'eau « l'Oust depuis Rohan jusqu'à sa confluence avec la Vilaine », et la masse d'eau « la ville Oger et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Oust », toutes deux en état écologique moyen, pour lesquelles le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe respectivement le retour à un bon état potentiel pour 2027 et l'atteinte d'un bon état en 2027 ;
- concerné par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de l'Oust ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales s'inscrit dans la modification du plan local d'urbanisme, qui prévoit la création de 128 logements sur 10 ans dans des zones d'urbanisation ou en réhabilitation, soit environ 13 logements par an ;

Considérant que la commune dispose d'un réseau de collecte de type séparatif pour l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales et de quatre ouvrages de régulation situés en agglomération, captant 6 % des écoulements des zones urbaines existantes ;

Considérant que le réseau de collecte des eaux pluviales présente peu de dysfonctionnements constatés ;

Considérant que le zonage prescrit l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle dans les secteurs de type 1, la mise en œuvre de zones de régulation dans les secteurs 3 et 4 ou de mesures alternatives pour les projets d'aménagement ;

Considérant que les éléments du dossier montrent que les rejets actuels des eaux pluviales après décantation sont acceptables pour la masse d'eau réceptrice, qui ne présente pas de sensibilité particulière ni de motif de déclassement lié aux rejets urbains, et ne seront pas susceptibles d'y entraîner d'incidences notables ;

Considérant que le diagnostic effectué a mis en évidence deux points noirs hydrauliques (rue du sergent Plouchard et rue du 19 mars 1962), n'ayant pas fait l'objet d'aménagement à ce jour ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Guégon (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la modification du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Guégon (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Cependant, la MRAe recommande de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la résorption des points noirs hydrauliques identifiés n°1 (rue du Sergent Plouchard) et n°2 (rue du 19 mars 1962).

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Guégon (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 9 avril 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr